

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. La partie 5A de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifiée par l'ajout, après l'article 5A.5, des suivants :

### **5A.6. Dépôt d'un aperçu du FNB sans prospectus**

L'aperçu du FNB qui est déposé sans prospectus en vertu de l'article 3D.1 de la règle et qui ne comporte aucun changement important conformément à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* devrait être déposé dans le sous-type de dossier SEDAR+ pertinent. Il ne devrait contenir que les modifications suivantes par rapport à sa dernière version déposée :

- a) la date du document (paragraphe *f* de la rubrique 1 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);
- b) la valeur totale du FNB (rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);
- c) le ratio des frais de gestion (RFG) (rubrique 2 de la partie I et paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 41-101A4);
- d) le volume quotidien moyen (paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);
- e) le nombre de jours de négociation (paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);
- f) l'information sur l'établissement du prix (paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);
- g) les 10 principaux placements (paragraphe 5 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);
- h) la répartition des placements (paragraphe 6 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);
- i) le rendement passé (rubrique 5 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);
- j) le ratio des frais d'opérations (RFO) (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 41-101A4);
- k) les frais du FNB (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 41-101A4).

L'aperçu du FNB qui est déposé sans prospectus en vertu de l'article 3D.1 de la règle et qui comporte un changement important conformément à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* devrait être déposé dans le sous-type de dossier SEDAR+ pertinent, avec les documents à déposer en vertu de l'article 3D.1 de la règle et de l'article 11.2 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*.

#### **5A.7. Modification du prospectus du FNB ou de l'aperçu du FNB**

Toute modification apportée au prospectus du FNB ou à l'aperçu du FNB devrait être facile à comprendre pour l'investisseur. Selon le paragraphe 1 de l'article 6.1 de la règle, la modification du prospectus peut prendre la forme soit d'une simple modification, sans reprise du texte complet du prospectus (un « intercalaire »), soit d'une version modifiée du prospectus.

La forme à donner à la modification du prospectus déposée devrait reposer sur les éléments suivants :

- le nombre de FNB visés par le prospectus qu'elle concerne;
- la mesure dans laquelle le contenu du prospectus est modifié, c'est-à-dire le nombre de pages touchées par rapport à leur total;
- le nombre de modifications déposées antérieurement sous la forme d'un intercalaire;
- la facilitation, le plus possible, de sa compréhension par les lecteurs du prospectus modifié.

Les FNB devraient envisager de déposer une version modifiée du prospectus s'il survient des modifications substantielles se répercutant considérablement sur son contenu. Lorsque plusieurs intercalaires ont été déposés, ils devraient songer au dépôt d'une version modifiée du prospectus regroupant les modifications antérieurement déposées de façon à rendre plus aisément retraçables pour les investisseurs les modifications apportées à l'information sur un FNB particulier.

En cas de modification sous la forme d'un intercalaire, les FNB devraient faire ce qui suit :

- clairement identifier les FNB particuliers touchés par la modification;
- donner une explication ou un bref résumé de la teneur de celle-ci;
- fournir l'information du prospectus modifiée en reformulant des phrases ou des paragraphes plutôt que d'y remplacer certains mots;

- faire renvoi aux pages, aux paragraphes et aux articles modifiés;
- veiller à reprendre la forme des intercalaires déposés antérieurement, le cas échéant. ».

**2.** Cette modification entre en vigueur le 3 mars 2025.